

présentations que leur ont esté faictes de par Sa Majesté, ilz veuillent embrasser ceste occasion, et jouir de la bénignité de Sadicte Majesté, et retourner en sa grâce et obéissance. Et avec ce pourrez retourner.

A tant, très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. D'Anvers, le xxv^e jour de may 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

LXXVIII

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 27 mai 1575.

Monseigneur, nous receusmes hier matin, environ les huyet heures, les lettres de Vostre Excellence du jour précédent, en responce de deux nostres des xxiii^e et xxiiii^e. Suyvant lesquelles avons hier, à la mesme heure de la réception des lettres de Vostredicte Excellence, escript ausdicts députez selon que Vostre Excellence verra par la copie de nosdictes lettres (1) cy-joinctes, ausquelles lesdicts députez nous ont respondu à ce matin, comme aussy Vostredicte Excellence verra par aultre copie que va avecq cestes (2).

Et veu que, par icelles leurs lettres, ilz demandent pour hostagiers les S^{rs} de Bevry et de Saint-Remy, avec le coronnel Mondragon (lequel Mondragon ilz entendent estre encoires en ceste ville), espérans par l'envoy d'iceulx que la communication ne sera infructueuse, nous, ayants délibéré sur tout, trouvons convenir (à l'humble correction de Vostre Excellence) de ne faire sur ce grande difficulté, attendu qu'ilz insistent fort sur ce qu'ilz n'avoient absolument refusé les hostagiers offertz, mais dict de vouloir escrire à leurs maistres, et que, à la réquisition de nous, docteur Leoninus et secrétaire de la Torre, ilz avoient différé d'escripre jusques à ce qu'ilz auroient entendu nostre ultérieure charge, et que suyvant ce ilz avoient aussy escript et obtenu sur ce consentement dudict prince et ses associez, comme aussy il est vray,

(1) La minute en est au recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 139.

(2) L'original de cette réponse est dans le même recueil, t. II, fol. 143.

combien qu'ilz n'avoient déclaré à nous, en ladicte communication, qu'ilz entendoient escrire touchant l'acceptation desdicts hostagiers, de sorte qu'entendions qu'ilz vouloient seulement advertir leurs maistres du besoigné de ladicte communication, saulf que Van Dorp dict lors à part à moy, docteur Leoninus, d'en vouloir escrire et faire tout bon office pour l'acceptation desdicts hostagiers, et que, pour sa personne, il ne feroit difficulté, comme ledict docteur lors nous rapportast, mais n'a esté mis sy clèrement par escript par le dernier verbal : y joinct qu'espérons que la communication portera quelque bon fruyct (nonobstant les parolles de vouloir maintenir leur religion), présumans avoir esté tenu par eulx telz propos seulement pour nous presser plus oultre, et qu'ilz ont aultre charge de leurs maistres, de sorte que, procédans à ladicte communication, nous leur osterons occasion de calompnier noz actions et abuser le peuple, et davantaige d'user de dilations et longeurs, soubz umbre que nous-mesmes serions dilayans par la variation et changement desdicts hostagiers ; mesmes considéré que, si ce qu'ilz proposeront n'est d'aucune importance, nous pourions en ung jour ou deux achever la communication et faire ung bon recez en leur présence, conformément au dernier article de l'ampliation de nostre instruction, et ce avec meilleure grâce et contentement du peuple, tant d'ung costé que d'aultre, que ne seroit en leur envoyant simplement ledict dernier article, lequel peult-estre ne voudroient aultrement recevoir, selon leur dernière déclaration de riens vouloir d'ores en avant accepter, sinon en la présence de tous ; et par ainsi pouroient avoir occasion de ne répondre cathégoriquement sur noz offres. De manière qu'il nous semble (sur la mesme correction) estre plus convenable suyvre ce pied, plustost que de condescendre à l'alternative de leurdicte lettre, assavoir : en cas de reffus desdicts trois hostagiers, envoyer lors les S^{rs} de Bevry et de Saint-Remy, allencontre desquelz ilz envoyeroient deux d'entre eulx vers nous, pour satisfaire par escript à noz dernières demandes, veu que ceste alternative causeroit ultérieur dilay, où par l'aultre voye nous pourions, en ung jour ou deux, absolument entendre leur intention, et prendre finale conclusion, en cas que ne trouvions leur responce approcher à nosdictes offres. Et nous semble (tousjours à correction de Vostre Excellence) que en tous événemens on ne doit refuser leursdicts offres, mesmes actendu que, en cas de reffuz, ilz nous pouriont blasmer de variation, et dire que tout ce qu'avons jusques ores fait, auroit esté fait par simulation, sans avoir eu bonne intention, comme sonnent assez leursdictes lettres : ce que craignons leur serviroit grandement pour plus esmouvoir et dégoutter le peuple, tant d'ung costé que d'aultre. Supplians à tant qu'il plaise à Vostre Excellence nous advertir sur tout incontinent son bon plaisir, et, en cas d'envoy desdicts trois hostagiers, escrire et mander ausdicts coronnel Mondragon (qui partit avant-hier d'icy vers Berges-

sur-le-Zoom et ne sera de retour, sicomme entendons, de dix ou XII jours) et Saint-Remy de se vouloir transporter en hostaige à Sainte-Geertruydenberghe.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxvii^e jour de may 1575.

LXXIX

Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.

Anvers, 28 mai 1575.

DON LOYS DE REQUESENS ET DE CÚNIGA, GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT,
GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amez, pour respondre à voz lettres du jour d'hier, nous trouvons ce que nous représentez par icelles estre fort prudemment advisé; mais nous avons tellement occupé présentement le coulonnael Mondragon qu'il est impossible qu'il puist s'absenter: ce que ferez entendre aux députez de l'autre costé, y adjoustant, par toutes les plus honnestes et douces parolles que pourrez, que sumes grandement esmerveillez qu'ilz demandent hostagers pour venir jusques à Breda, attendu que vous, Leoninus et le secrétaire de la Torre, estes par deux fois allé à Sainte-Geertrudenberghe sur la parole ou le saulf-conduict seul desdicts députez; toutesfois, que de superabundant je seray content, pour leur plus grande seureté, que en leur eschange aillent à Sainte-Geertrudenberghe les S^{rs} de Saint-Remy et de Bevry. Et, si tant est qu'ilz ne veuillent venir tous quatre, vous vous contenterez que les deux viennent, comme ilz offrent, leur déclarant que si, veu leur escript, se trouvera bien de continuer ladicte communication, se leur enverront aultres hostagers à leur entière satisfaction, et les assurant au demeurant que se trouvera tousjours que ne procédons sinon avec toute sincère intention. Et suyvant ce, escripvons la lettre cy-jointe audict S^r de Saint-Remy, qu'il passe audict Sainte-Geertrudenberghe.

A tant, très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. D'Anvers, le xxviii^e jour de may 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

LXXX

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*Breda, 1^{er} juin 1573.

Monseigneur, ayans receu, le xxviii^e du passé, sur le tard, les lettres de Vostre Excellence du mesme jour, avec celles pour le S^r de Sainet-Remy, gouverneur d'icy, et luy délivré icelles, avons, le lendemain à l'aube du jour, escript (1), en conformité des lettres de Vostredicte Excellence, aux députez du prince d'Oranges et ses associez estans à Sainte-Geertruydenberghe, et leur fait entendre que ledict S^r de Sainet-Remy avec le S^r de Bevry estoient prestz pour eulx transporter par delà en hostage pour le jour ensuyvant, moyennant lettres de pasport pour icelluy S^r de Sainet-Remy.

Sur quoy ayans, endéans le mesme soir, rescript (2) qu'ilz estoient prestz d'envoyer, pour le jour désigné, deux d'entre eulx vers le fort de Steelhoven, pour en eschange de nosdicts hostagiers eulx transporter en ceste ville, mais doubtoient que le pasport pour le S^r de Sainet-Remy, pour l'absence dudict prince d'Oranges de Dordrecht (qui, comme ilz avoient entendu, estoit allé vers la Briele), ne pouroit pour ledict jour estre prest, leur fut incontinent respondu (3) que ledict S^r de Sainet-Remy sans ledict pasport ne se trouvoit conseillé partir d'icy, de sorte que son parlement fut remis jusques au jour d'hier, pour cependant diligenter icelluy passeport. Ce que ayans fait et le nous envoyé hier bien tempre, nosdicts hostagiers se sont incontinent encheminez vers Sainte-Geertruydenberghe, et en leur eschange sont arrivez icy Arent Van Dorp et Cornille Adriaenss. Backer, gouverneur et pensionnaire *respectivè* de Ziericxzée, lesquelz aujourd'huy nous ont exhibé leur responce sur nostre escript du xxi^e du passé, telle que Vostre Excellence entendra par la copie que va quant et cestes (4).

Contenant leurdicte responce, en brief, qu'ilz treuvent les présentations à eulx faictes bonnes et raisonnables (moyennant qu'ilz pouroient joyr de l'effect d'icelles et d'autres en libre conscience), duysables et nécessaires aussy aux aultres provinces de par

(1) La minute de cette lettre est au recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 149.

(2) Cette réponse est en original au recueil cité, t. II, fol. 150.

(3) Recueil cité, t. II, fol. 152.

(4) Recueil cité, t. II, fol. 168.

deçà, mais ne peuvent comprendre à quoy leur servira le restablissement de leurs privilèges, etc., si leur failloit vuyder le pays.

Et considéré qu'il ne leur convient encoires habandonner leur patrie et l'exercice de leur religion, supplient qu'il plaise à Sa Majesté avec les yeulx de sa clémence faire cesser le feu et l'espée endroict le fait de la conscience, par lesquelz jusques oires on a si cruellement poursuyvy les subjectz de par deçà, promectans en toutes aultres choses et affaires politiques obéyr et servir Sa Majesté, tant et plus qu'ilz ne feirent oncques aux prédécesseurs d'icelle.

Et quant aux assurances à eulx offertes, disent (par leur escript de l'x^r de may et les tristes exemples par eulx y alléguez) avoir assez déclaré en quelle estime tout le monde les pourra avoir, et comment par icelles on seroit gardé, attendu les restrictions y adjoustées, mesmement quant les villes, fortresses, navires et artillerye seroient rendues devant la retraicte des estrangiers, et que par les estatz généraulx soit mis bon ordre pour entretenir une bonne et ferme paix et union, de sorte que lesdictes présentations, soubz les restrictions y limitées, ne servent aucunement pour parvenir à une désirée et salutaire paix.

Disent en outre que, pour oster toute diffidence, ne scèvent meilleur moyen pour parvenir à une bonne assurance, sinon en faisant d'ung costé et d'autre retirer tous les estrangiers, selon leur requeste et escriptz précédens, et que ce seroit ung commencement pour faire cesser toutes troubles, veu mesmes (comm'ilz ont aultresfois dict) ilz n'ont aulcune ennemité ou querelle avec les aultres provinces : présentans, pour à ce satisfaire, et affin que l'on s'y puisse fyer, d'entendre à toutes raisonnables conditions par lesquelles on se pourra fyer, tant d'ung costé que d'autre, que riens sera de nouveau ou hostillement attempté pendant que lesdicts estrangiers se retireront, et que la convocation desdicts estatz généraulx soit faite, pour librement adviser sur les restablissement de la justice, choses polityeques et toutes aultres choses convenables pour faire retourner au pays la négociation et commerce, et faire vivre les inhabitants en bonne paix et union comme auparavant.

Et au surplus disent que, pour s'acquitter vers Dieu et tout le monde et démonstrer qu'ilz ne désirent leur particulier prouffict, et, combien que ceulx qui ont embrassé et font profession de la religion réformée ayeroient plustost perdre corps et biens que de la habandonner, néantmoins sont contens (en cas que Sa Majesté leur refuse le point de ladicte religion) que tant ledict point que de l'assurance et tous aultres pointz différentiaux soient traictez et vuydez par lesdicts estatz généraulx légittime-ment convocquez et assemblez, et que choses communes à tous lesdicts pays ne doivent estre traictées, sinon par commune main, et point l'ung sans l'autre.

Concluent finalement que, moyennant la retraicte desdicts estrangiers, toutes foulles et exactions cesseront et les pays seront remiz en bonne paix et repos, en présentant d'abundant de vouloir entendre à toutes conditions raisonnables par lesquelles on se puyst assurer d'ung costé et d'autre d'une bonne paix pendant ladicte retraicte des estrangiers et assemblée desdicts estatz, suppliantz que, tout ce considéré, leur soit baillée une responce non faincte et cathégorique, par si ou de non, tant sur la présentation des assurances (en faisant retirer lesdicts estrangiers) que sur ce qu'ilz se soubmectent plainement au contenu de leur précédent article, leur persuadant que ne trouverons l'assemblée desdicts estatz généraulx sinon fort nécessaire.

Sur quoy il plaira à Vostre Excellence nous mander son bon plaisir, et comment ultérieurement nous nous aurons à conduire avec ces députez, mesmes sur ce que aujourd'huy ilz nous ont déclaré avoir charge expresse de leurs maistres de ne recevoir aucune responce sur leurdict escript, n'est que les deux aultres leurs condéputez y soient présens, et à tant requièrent que, pour les faire à ceste fin venir icy, qu'il soit ordonné au coronnel Mondragon, ou le maistre de camp Julien Romero, se aller rendre hostagier quant et les aultres deux estans desjà à Sainte-Geertruydenberghe; autrement ont dict ouvertement ne pouvoir recevoir nostredicte responce.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le premier jour de jung 1575.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

LXXXI

*Écrit des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande.
(Traduction.)*

Breda, 1^{er} juin 1575.

Messieurs, veu par nous, députez de la part du prince d'Oranges et des estatz et villes de Hollande, Zélande, Bommel et Bueren, avec leurs associez, l'escript que de vostre part a esté délivré par les S^{rs} docteur Elbertus Leoninus et secrétaire de la Torre, le XXI^e de ce mois de may, auquel sont spécifiez les poinctz et articles de nostre réquisition faicte le XIX^e précédent, sur lesquelz, à vostre advis, n'est par lesdicts prince, estatz et villes respondu assés simplement, cathégoriquement et sans desguisement, par acceptation ou refus des offres et présentations contenues en vostre précé-

dent escript du xiv^e de mars et premier d'apvril dernièrement passez, nous, députez susdicts, après préallable rapport, satisfaisans à ce que par vous se requiert par ledict dernier escript du xxi^e, remonstrons et disons ce que s'ensuyt :

Premièrement, sur le poinct où se demande si lesdicts prince, estatz et villes veulent accepter, ou point, les présentations qui leur ont esté proposées par ledict escript du xiv^e de mars et du premier d'apvril, sicomme de les maintenir en leurs privilèges, loix, droictz, avec les poinctz ensuyvans, etc., dient et confessent de trouver lesdictes présentations bien bonnes et raisonnables, quand de l'effect d'icelles et de plusieurs aultres semblables non moins nécessaires et duysables à toutes les provinces des Pays-Bas l'on pourroit jouir et user avec libre conscience; mais lesdicts prince, estatz et villes ne sçavent comprendre à quoy leur serviroit le restablissement et réintégration de tous droictz, privilèges et bien du pays, quand ilz debvroient s'en retirer, comme par la clause « Bien entendu » et aultres restrictions, suyvans et seconds dans lesdictes présentations, se pourparle de la part de Sa Majesté.

Et attendu que ausdicts prince, estatz et inhabitans de Hollande et Zélande, avec leurs associez (parlant librement), ne vient encoires à commodité d'abandonner leur chère patrie, aussi bien comme l'exercice de la religion réformée et amplectée, supplient qu'il plaise à Sa Majesté (comme à ung prince et chief chrestien affiert) de une fois et en parfin (regardant d'ung œil élément le grand zèle et sainte intention de ses loyaulx subjectz, en ce faict de la conscience, dont à Dieu seul se doit rendre compte) faire cesser le feu et le glaive par lesquelz ses subjectz et membres ont jusques à présent esté si cruellement délez (1) et mis à mort, et promectent aultrement, en tout aultre devoir séculier, de obéir et servir à Sa Majesté tant et plus que leurs prédécesseurs ont oncques en aucun temps obéy et servi aux avanciers de Sa Majesté.

Quant à ce que touche l'assurance offerte et présentée par vostre dernier escript susdict, qui se réfère en cest endroit aux clauses et restrictions contenues en l'escript du xiv^e de mars, lesdicts prince, estatz et villes ont, par leur solempnèle responce du xi^e de may, expressément déclaré, et par tristes exemples assés donné à entendre, en quelle estime tout le monde les peult tenir, et comme l'on seroit gardé par telles seuretez, mesmement quand villes, chasteaulx, fortz, bateaulx, artillerie et toutes aultres choses seroyent restituées avant que les estrangiers fussent retirez, et bon ordre fust mis par les estatz généraulx à l'observation d'une ferme paix et union, comme toutesfois vous le proposez et prétendez de pourparler par les restrictions des escriptz du xiv^e de mars et du xxi^e de may respectivement, de sorte que lesdictes présentations,

(1) *Délez*, détruits, du latin *delere*.

mesmement comme elles sont couchées et restrainctes, ne sont en façon quelconque convenables pour parvenir à une désirée et salutaire paix.

Néantmoins, si l'on veult oster toute diffidence qui en ceste négociation nous faict à bonne cause regarder derrière nous, et tousjours avoir le pire devant les yeulx, lesdicts seigneurs prince, estatz et villes ne scaivent adviser ny excogiter meilleur moyen à cela, ny à principe d'une bonne assurance, fors que, suyvant le contenu de la première requeste et tous aultres escriptz ensuyvans, faire retirer les estrangiers de costé et d'autre chez les leurs, ce que aussy donneroit l'unique commencement pour appaiser tous troubles : ce que se debvroit tant plus faire, sans aucune arrière-pensée, puis, comme a esté dict plusieurs fois, lesdicts prince, estatz et villes n'ont aucune querèle avec ceulx des aultres provinces, ains tiengnent iceulx pour leurs bons amis, patriotes et alliez, présentant, pour satisfaire de tout, et afin que l'on y adjoste tant meilleure foy, d'entendre à toutes conditions raisonnables par lesquelles l'on puist d'ung costé et aultre se confier et tenir pour assuré que l'on n'attentera rien de nouveau, ny hostilement, pendant le temps de la retraicte des forestiers et estrangiers chez les leurs, jusques à ce que les estatz généraulx de toutes les provinces s'assamblent pour librement adviser ce que tournera à restablissement et redresse de la justice et police pessundée (1) et de tout aultre bon ordre pour faire retourner au pays la négociation et prospérité, et singulièrement pour faire derechef vivre et conserver par ensemble tous les inhabitants les ungz avec les aultres, en telles paix et union comme ilz ont vescu et conversé par ensemble, dois le temps que les pays, tant par mariage que succession, sont venuz et ont esté consolidez soubz ung seigneur et prince, jusques à ce que, contre tout droict et raison, l'on y a voulu introduyre les estrangiers ; pour de l'oppression et tyrannie desquelz se défendre, lesdicts prince, estatz et villes avec leurs associez ont esté constraintz de prendre les armes, et nullement pour se distraire de l'obéissance du Roy, leur prince et seigneur naturel, ou pour forcer aulcun à quelque religion.

Et combien que, par tout ce que dessus, conste assés et peult estre maintenue la bonne, sincère et non faincte intention desdicts seigneur prince, estatz et villes, toutesfois, veuillants d'abundant y satisfaire de plus près, en regard et acquiet de Dieu et de tout le monde, et démonstrer par cela qu'ilz ne cherchent leur propre bien ny commodité, ny aussy qu'ilz ayent en plus grande estime et recommandation, que le commun bien, repos et tranquillité de tous les Pays-Bas, et combien que ceulx d'entre eux qui ont accepté et professent la réformée et vraye et apostolicque religion auriot

(1) *Pessundée*, ruinée, perdue.

plus cher la perte de leurs corps et biens que en façon quelconque renier ou abandonner ladicte religion, lesdicts prince, estatz et villes, avec leurs associez, sont néantmoins par ensemble contents (en cas de refus par Sa Majesté de leur requeste sur ledict poinet de la religion) que tant icelluy poinet comme celluy des assurances et tous aultres poinets et différens, ayants la pluspart communion avec ceulx des aultres provinces, et qui pour leur voisinance ne debvroyent sans grand tort estre traictez les ungz sans les aultres, soyent traictez et déterminez en la légittime assablée des estatz généraulx de tous les pays.

Et considéré que, par la retraicte des estrangers, les concussions, mangeries et oppressions cesseront, et que sans faulte tous les pays se réuniront en paix, comme se dict plus amplement cy-dessus et par noz précédents escriptz, avec présentation d'abundant que sumes volontaires d'entendre toutes conditions raisonnables, si que l'on puist de costé et d'autre se tenir pour assuré de bonne paix entre la retraicte desdicts estrangers et l'assablée des estatz généraulx, nous requérons et prions que vous veuillez considérer de plus près ceci et le tout, mesmement donner là-dessus une responce non faincte et cathégorique, par ouy ou non, tant sur la présentation de l'assurance (moyennant la retraicte des estrangers) que aussy sur ce que lesdicts prince, estatz et villes consentent, à main plaine, au dernier précédent article, de sorte que de l'ung et l'autre nous puissions entendre que vous estes autant que nous enclins à une bonne et perdurable paix. Et si ne sçaurions-nous toutesfois aultrement nous persuader, sinon que enfin (comme nous requérons) vous trouverez non moins bon que nécessaire l'assablée des estatz généraulx, comme (par vostre propre jugement et intention par escript du xiv^e de mars dernierement passé) estants les plus sages et entenduz du pays, avec quoy nous disons aussy qu'ilz sont les moins partialx et incorruptibles, et auxquelz les occurrences et dispositions de tous affaires sont plus cognues, et que partant bien sçauront adviser et conclure comment l'on sçaura remédier à tout, à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté, repos, paix et prospérité de tout le pays.

Exhibé par les députez de la part du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zélande, Bommel et Bueren, avec leurs associez, à sçavoir : Arent Van Dorp et maistre Cornille Adriaenszoon Backer, ès mains des commissaires du Roi sur le fait de la communication de la pacification, en la ville de Breda, le premier jour de juing xv^e lxxxv. Présent nous, et sousigné :

J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSZON.

LXXXII

Lettre du président Viglius au grand commandeur de Castille.

Bruxelles, 5 juin 1575.

Monseigneur, j'ay receu les lettres de Vostre Excellence du jour d'hier, avec la dernière responce donnée par les estatz d'Hollande et Zeelande, ensemble copie de la lettre qu'escrivent sur ce à Vostre Excellence noz députez de Breda ; et voudroie sçavoir donner bon advis et conseil sur ce qu'ultérieurement conviendroît respondre sur les présentations que font les adversaires : mais, comme je ne sçay quelle résolution Vostre Excellence a prins en cest affaire depuis mes lettres du xiiii^e de may (1), sinon ce que s'en répète aulcunement par ladicte responce des adversaires, je y sçauroye bien mal adviser pertinamment. Et encoires qu'il semble que lesdicts adversaires donnent quelque peu meilleur marché, si est-ce toutesfois que, considérant bien le tout, se peult veoir qu'ilz tendent tousjours au mesme but que du passé au fait de la religion, faisans les infectez de la nouvelle religion (qu'ilz appellent réformée) difficulté de sortir du pays sur les conditions à eulx offertes de la part du Roy ; disans que, puisqu'ilz se debvroient retirer du pays, ne leur serviroit de riens le restablissement de leurs privilèges, que ne concernent tant les altérez en la religion que l'universel estat du pays ; ne se contentans aussy de l'assurance à eulx offerte, sur laquelle l'on prétent ilz debvroient faire la restitution des villes, bateaulx et artilleries, ains insistans encores sur la retraicte des estrangiers et convocation des estatz généraulx devant toutes choses, et sur leur seule parole, comm'il semble ; donnans assez à entendre que leur but est de mectre à l'assablée desdicts estatz en dispute le point de la religion, pour par ce moyen tirer les aultres subjectz à leur cordelle, et mesler ledict point de la religion avecq le fait de la police générale ; veuillans ainsy maistrizier les aultres estatz de ce qu'ilz auroient à faire à ladicte assablée, et mesler leur cause avecq le général des pays, ausquelz ilz faingnent n'estre ennemis, combien que par effect ilz monstrent bien le contraire, pillans, robbans et constraignans à leur damnable rébellion lesdicts pays et subjectz, et extirpans la vraye ancienne religion là où ilz peuvent. Par où n'en sçauroye bonnement que dire, ny me fyer sur telles paroles par lesquelles ilz semblent vouloir colorer leur cause ; et pour mon opinion,

(1) Voy. page 703.